

Recommandation n° 68

Sur la pêche durable dans l'Union européenne :

État des lieux et orientations pour 2026

Considérant la Communication de la Commission européenne (CE) au Parlement européen et au Conseil sur la pêche durable dans l'Union européenne : état des lieux et orientations pour 2026 [COM(2025) 296]¹, le Conseil Consultatif des Régions Ultrapériphériques (CCRUP) exprime par la présente son avis :

Les régions ultrapériphériques (RUP) européennes de *Saint-Martin*, de la *Guadeloupe*, de la *Martinique*, de la *Guyane* française, des Açores, de Madère, des îles Canaries, de *Mayotte* et de *La Réunion* sont confrontées à des défis particuliers, notamment le changement climatique et la perte d'habitats et de biodiversité qui en découle. Dans ces régions, la pêche artisanale est principalement pratiquée à l'aide d'engins durables très sélectifs ayant un faible impact sur les écosystèmes marins. Elle est vitale pour la durabilité socio-économique et alimentaire de leurs communautés côtières.

1. Introduction

Les contraintes structurelles des RUP soulignent la nécessité d'adapter les politiques publiques à leurs spécificités écologiques, socio-économiques et culturelles afin de garantir des océans propres, sains et productifs. [La politique commune de la pêche \(PCP\)](#) a contribué à promouvoir la durabilité environnementale et à préserver les ressources marines. Cependant, son application dans les RUP reste confrontée à des défis importants, car la législation en vigueur est souvent trop généralisée et mal adaptée à la réalité de ces régions. Dans ce contexte, il est important de rappeler que, selon l'article 3 du règlement (UE) n° 1380/2013, et comme réaffirmé dans le règlement (UE) 2025/202 du Conseil, *"la fixation des totaux admissibles de captures (TAC) se fonde sur les avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques, tout en garantissant un traitement équitable entre les secteurs de la pêche à la lumière des avis exprimés lors de la consultation des parties prenantes."*

¹ Commission européenne. (2025). La pêche durable dans l'UE : état des lieux et orientations pour 2026.

Le CCRUP recommande donc à la Commission européenne d'introduire des chapitres spécifiques pour les RUP dans ses communications au Parlement européen et au Conseil, notamment sur la *pêche durable dans l'UE : état des lieux et orientations*.

2. Progrès accomplis en vue d'atteindre le rendement maximal durable

2.1. Les possibilités de pêche en 2025²

En ce qui concerne les RUP, le règlement (UE) 2025/202 du Conseil établit les TAC applicables aux navires de l'Union dans des zones spécifiques, par espèce et par zone géographique, telles que définies dans son annexe I. Les principales zones de pêche concernées par les RUP sont les suivantes :

- Les sous-zones 1 à 10 du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES), qui couvrent l'Atlantique Nord-Est, y compris les eaux des Açores (ICES 10) ;
- La zone CECAF, qui couvre l'Atlantique Centre-Est, avec un intérêt particulier pour les archipels de Madère et des Canaries (CECAF 34.1.2), notamment pour la pêche des espèces pélagiques migratrices ;
- Les eaux de la Guyane française, situées dans la zone FAO 31 (Atlantique Centre-Ouest), où opèrent les flottes propres de la Guyane et où s'appliquent les TAC spécifiques établis dans le cadre de l'UE et des accords multilatéraux.

L'annexe I.D du règlement (UE) 2025/202 fait référence aux possibilités de pêche : dans la zone de convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dont les mesures de gestion sont transposées dans la législation de l'Union européenne. Dans ce contexte, le CCRUP a adopté une **recommandation spécifique sur la conservation et la gestion des espèces relevant de la CICTA à l'horizon 2025**, qui analyse les implications des mesures adoptées par cette organisation régionale de pêche sur les flottes des RUP.

² RÈGLEMENT (UE) 2025/202 DU CONSEIL du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025.

L'annexe I.J du règlement (UE) 2025/2026 établit les possibilités de pêche pour la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC), une zone particulièrement pertinente pour les RUP de l'océan Indien, à savoir *La Réunion* et *Mayotte*. Le CCRUP a adopté une recommandation spécifique sur la conservation et la gestion des espèces au sein de la IOTC à l'horizon 2025, qui analyse les impacts des mesures adoptées par cette organisation régionale de gestion des pêches sur les RUP de l'océan Indien.

Outre la pêche commerciale, la pêche récréative fait également l'objet de mesures de gestion basées sur des avis scientifiques. Dans le cas du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) "(...) les captures récréatives dans les sous-zones ICES 8, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone CEEAF 34.1.1 ne sont pas négligeables. Il convient donc de continuer à restreindre la pêche récréative du lieu jaune dans ces zones. Afin de protéger les frayères et de limiter les captures de juvéniles, aucun colin ne peut être capturé ou conservé dans le cadre de la pêche récréative au cours de la période allant du 1er janvier au 30 avril, bien qu'un maximum de deux spécimens puisse être autorisé pour le reste de l'année."²

a) TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones où des TAC existent, par espèce et par zone, conformément au règlement (UE) n° 2025/202 du Conseil:

Zone internationale	OR affectée	Nom commun	Nom scientifique	TAC (tonnes)
Sous-zone 9N et 10 ICES, CEEAF 34.1.1	Açores	Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i> *	23450
Sous-zone 8c, 9, 10 ICES, eaux de l'Union de la CEEAF 34.1.1	Açores	Cardine	<i>Lepidorhombus spp</i>	4270
Sous-zone 8c, 9, 10 ICES, CEEAF 34.1.1	Açores	Baudroie	<i>Lophiidae</i>	5208
Sous-zone 8c, 9, 10 ICES, CEEAF 34.1.1	Açores	Merlu	<i>Merluccius merluccius</i> *	17115

Sous-zone 9, 10 ICES, CECAF 34.1.1	Açores	Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i> *	7958
Sous-zone 9, 10 ICES, CECAF 34.1.1	Açores	Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i> *	959
Sous-zone 10 ICES, CECAF adjacente aux Açores	Açores	Chinchard	<i>Trachurus spp.</i>	56694

* Bien qu'il existe un TAC pour l'espèce dans la zone ICES 10, celle-ci n'est pas capturée par les pêcheurs des Açores

(b) TAC délégués établis dans les RUP conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 2025/202 :

Zone internationale	RUP concernée	Nom commun	Nom scientifique	TAC (tonnes)
Eaux de la Guyane française (FAO 31)	Guyane française	Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	<i>Penaeus spp.</i>	A fixer
Sous-zone 10 ICES, adjacente CECAF	Açores	Chinchard	<i>Trachurus trachurus</i> *	A fixer

* Bien qu'il existe un TAC pour l'espèce dans la zone ICES 10, celle-ci n'est pas capturée par les pêcheurs des Açores

Le CCRUP recommande donc aux Etats membres de rendre publics les documents relatifs à l'attribution du quota pour le TAC délégué des Crevettes du genre *Penaeus*, affectant la Guyane Française, afin de permettre l'accès à l'information sur les quotas attribués, en vue de permettre une défense plus éclairée de nos intérêts.

2.2. Accords avec la Norvège, le Royaume-Uni et d'autres Etats côtiers

Selon la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la pêche durable dans l'UE : état des lieux et orientations pour 2026 "En 2024, l'Union et le Royaume-Uni ont tenu des consultations bilatérales sur la fixation d'un grand nombre de TAC pour 2025 pour les stocks énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération (...)".

Parmi les exemples de ces accords bilatéraux, on peut citer l'autorisation réciproque pour la pêche dirigée d'un total initial de 280 tonnes de germon (*Thunnus alalunga*) dans les zones économiques exclusives des États membres et du Royaume-Uni, ce qui exclut l'accès aux zones couvertes par l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Outre cet exemple, plusieurs autres TAC ont également été fixés dans le cadre des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni, qui affectent les RUP :

Zone internationale/UPR affectée	RUP affectée	Nom commun	Nom scientifique	TAC de l'Union européenne (tonnes)
Sous-zone ICES 10	Açores	Dorade Rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>	278
Sous-zones ICES 3-10, 12, 14	Açores	Beryx Long (Beryx Splendens) et Beryx Commun (Beryx Decadactylus)	<i>Beryx spp.</i>	174
Sous-zones ICES 8-10	Açores	Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>	2327

a) Dorade Rose (*Pagellus Bogaraveo*)

Aux Açores, situées dans les eaux de l'Atlantique Nord-Est, la pêche à la dorade rose reste soumise à un plan de gestion des quotas, qui prévoit des limites par navire et la répartition des quotas entre les différentes îles de l'archipel.

Il convient de noter qu'en 2024, l'évaluation du ICES pour la dorade rose dans les Açores a été suspendue en raison d'un manque de données scientifiques suffisantes, ce qui a entraîné l'application du principe de précaution au quota alloué. Dans ces conditions, lors des négociations au sein du Conseil des ministres de l'UE, le Portugal s'est engagé à soumettre de nouvelles données scientifiques d'ici avril 2025, afin de permettre une réévaluation du quota pour le second semestre 2025 et pour 2026. En conséquence, un TAC provisoire de 280 tonnes a été fixé pour le premier semestre 2025. Par la suite, [en](#)

juin 2025, une nouvelle évaluation a été réalisée par le ICES, qui a réduit le quota pour le reste de l'année à 395 tonnes en raison d'un manque de données. Cette situation montre qu'en l'absence de données scientifiques actualisées, le principe de précaution continue de s'appliquer, limitant les possibilités de pêche, mais elle démontre également l'impact positif que la disponibilité de nouvelles informations scientifiques peut avoir sur la définition des TAC.

Étant donné que les quotas alloués ont diminué, en partie en raison de la rareté des données scientifiques disponibles, **le CCRUP recommande à l'État membre portugais de renforcer et d'améliorer les mécanismes de collecte et de transmission des données scientifiques au ICES, afin de permettre une évaluation plus solide de l'état des stocks et d'éclairer les futures décisions de gestion.**

b) *Beryx long* (*Beryx splendens*) et *Beryx* commun (*Beryx decadactylus*)

Les Beryx spp. sont exploités aux Açores exclusivement à l'aide d'hameçons et de lignes et constituent l'une des 8 espèces les plus importantes pour cette RUP, représentant environ 71% de toutes les espèces démersales et d'eau profonde rejetées. Selon nos pêcheurs, les stocks de cette espèce sont en bon état et présentent même une augmentation progressive, qui serait liée à l'effort de pêche quasi nul dans la dorsale médio-atlantique et limité dans les eaux des Açores.

Considérant l'avis du ICES sur le beryx rouge dans les sous-zones 1 à 10, 12 et 14 de l'Atlantique du Nord-Est, il a été noté que depuis 2023, le quota alloué est extrêmement faible en raison du manque persistant de données scientifiques fiables sur le stock.

Par conséquent, **le CCRUP recommande à l'Etat membre portugais d'intensifier la collecte et le traitement des données afin d'augmenter le quota de ces espèces.**

3. Équilibre entre la capacité de pêche des flottes des États membres et leurs possibilités de pêche

Selon la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "La durabilité des pêches dans l'UE : état des lieux et orientations pour 2026", *en vertu de l'article 22 du règlement relatif à la PCP, les États membres doivent "établir et mettre en œuvre des mesures visant à adapter la capacité de pêche de leur flotte à leurs possibilités de pêche au fil du temps, en tenant compte des tendances et sur la base des meilleurs avis scientifiques, afin de parvenir à un équilibre stable et durable entre ces deux éléments"*.

Compte tenu de ce qui précède, les critères actuellement utilisés pour évaluer l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche ne sont pas adaptés à la réalité des RUP. Bien qu'il y ait quelques exceptions, les rapports annuels sur le bilan de la capacité de la flotte continuent à être basés sur des indicateurs développés pour des contextes de surcapacité et de surpêche dans les eaux continentales européennes. Cette approche ne reflète pas la réalité des flottes des RUP, où il n'y a généralement pas de surpêche ni de surcapacité.

Nous recommandons donc aux Etats membres de réaliser, avec l'appui des organisations des RUP, une étude sur l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de la flotte et les possibilités de pêche dans les RUP, afin d'adapter les critères d'analyse.³

6. Lignes directrices pour les possibilités de pêche 2026¹

a) Collecte de données

La collecte de données scientifiques est essentielle pour l'utilisation durable des possibilités de pêche, car elle permet de connaître l'état réel des ressources marines, d'éclairer les décisions de gestion, de planifier l'activité de pêche de manière plus sûre et de répondre plus efficacement aux défis environnementaux, économiques et sociaux. En outre, la disponibilité de données robustes facilite l'accès au soutien financier et renforce

³ Recommandation n° 63 du CCRUP sur l'évaluation du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, en ce qui concerne les eaux des régions ultrapériphériques.

la capacité à défendre les intérêts des RUP auprès des institutions européennes, promouvant ainsi une exploitation des ressources marines à la fois durable et compétitive.

Le groupe de travail spécialisé EWG 24-06⁴ du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a identifié le faible nombre d'évaluations de stocks dans les RUP comme la principale limite à l'application efficace des indicateurs d'équilibre, en particulier l'indicateur de capture durable (ICD) et l'indicateur de stock à risque (IRS)¹. Cette limitation compromet la capacité à garantir la viabilité à long terme du secteur. À cette fin, le groupe a recommandé une révision des évaluations nationales des stocks, en vue d'augmenter le nombre d'évaluations disponibles et d'améliorer ainsi la fiabilité du calcul de ces indicateurs.

Par conséquent, **le CCRUP recommande aux États membres portugais, espagnol et français d'intensifier d'urgence la collecte de données** afin de combler les lacunes actuelles et de permettre la définition de points de référence pour le rendement maximal durable (RMD) ou d'équivalents appropriés, conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁵, **garantissant ainsi l'exploitation durable des ressources dans nos eaux.**

b) Accords de pêche avec des pays tiers

Selon le règlement (UE) 2025/202 *"Conformément à la déclaration de l'Union adressée à la République bolivarienne du Venezuela concernant l'octroi de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union aux navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive au large de la Guyane française, approuvée au nom de l'Union par la décision (UE) 2015/1565, du Conseil, il est nécessaire de fixer le nombre maximal d'autorisations de pêche pour les lutjanidés dont dispose ce pays dans les eaux*

⁴ Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) - GTE Régions ultrapériphériques (CSTEP-24-06). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024. Édité par Borges, L., Jung, A., Gras, M. JRC Science for Policy Report. ISSN 1831-9424.

⁵ Organisation des Nations unies (1995). Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (A/CONF.164/37).

de l'Union". Dans ce contexte, le CCRUP a adopté une recommandation sur "*l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive au large des côtes du département français de la Guyane*".

Toujours dans le cadre des accords entre l'Union européenne et les pays tiers, le CCRUP a adopté une recommandation sur "*Accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des bateaux de pêche seychellois aux eaux de Mayotte*".

c) Approche écosystémique

Considérant qu'il est essentiel de prendre en compte non seulement l'extraction, mais aussi les interactions entre les espèces, telles que la prédation, la compétition, le mutualisme, le parasitisme, entre autres, qui influencent directement l'abondance et la distribution des stocks, affectant ainsi la viabilité de leur exploitation économique.

Afin d'assurer la durabilité des écosystèmes marins et la gestion responsable des ressources halieutiques, **le CCRUP recommande à la Commission européenne :**

1 - De fonder les définitions des TAC sur des avis scientifiques qui intègrent les considérations écosystémiques, y compris, entre autres, les interactions entre les prédateurs et les proies, qui tiennent compte de la durabilité des engins de pêche utilisés et qui prennent en compte les aspects socio-économiques des populations qui dépendent des ressources marines ;

2 - Demander l'élaboration d'avis scientifiques incluant une approche écosystémique, lorsque les avis existants ne le font pas ;

3 - Adopter une approche de précaution dans le processus de définition des TAC, s'il n'est pas possible d'obtenir ces informations.